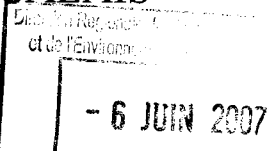




Net HERSIN GS
Belhuc

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT
DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA COHESION SOCIALE
PÔLE DE L'ENVIRONNEMENT/BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES
DAECS-BIC-TN n°2007 A280



INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune d'HERSIN-COUPIGNY

SA SCORI

ARRETE DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 notamment son article 18 ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er juillet 1998 ayant autorisé la SA SCORI à exploiter un centre de prétraitement de déchets industriels spéciaux, lieudit « La Carrière » à BARLIN ;

VU la demande présentée par la SA SCORI à l'effet d'être autorisée à importer un déchet entrant dans la fabrication d'un de ses combustibles vendu en cimenterie ;

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées en date du 11 avril 2007 ;

Considérant les récentes évolutions intervenues dans le domaine des huiles usagées (baisse des aides nationales de l'ADEME à l'élimination, priorité confirmée au recyclage matière par la politique européenne) pour lesquelles le centre SCORI d'HERSIN-COUPIGNY bénéficie d'un agrément en qualité d'éliminateur ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur des installations classées au pétitionnaire en date du 13 avril 2007 ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 3 mai 2007 à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 9 mai 2007 ;

VU la lettre d'observations du pétitionnaire en date du 22 mai 2007 ;

VU l'avis de M. le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées en date du 22 mai 2007 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 06.10.50 en date du 12 juin 2006 portant délégation de signature ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général du Pas-de-Calais ;

ARRETE :

ARTICLE 1

L'article 3.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 1^{er} juillet 1998 référencé « DCVC-EIM-CP/FT-n° 98-391 » est modifié comme suit :

« 3.1. - Origine et quantité des déchets

La capacité maximale des déchets traitables par l'installation est définie à l'article 1.

Les installations sont destinées à accueillir prioritairement les déchets du NORD-PAS-DE-CALAIS et des régions limitrophes à l'exclusion de toute procédure d'importation à l'exception du déchet dénommé « résidu de fuel » (code déchet 07 07 04) en provenance de tout état de l'Union Européenne.*

Tout transfert entre les deux plate-formes de déchets est interdit sauf nécessité de transfert à la réception des déchets. »

ARTICLE 2 : SANCTIONS

Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de sanctions prévues par le Code de l'Environnement (Livre V – Titre I).

ARTICLE 3 : VOIES DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif compétent :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté leur ont été notifiés
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Ce délai est le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 4 :


Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie d'HERSIN-COUPIGNY et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté imposant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de cette installation sera affiché à la Mairie d'HERSIN-COUPIGNY. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

Ce même extrait d'arrêté sera affiché en permanence dans l'installation par l'exploitant.

ARTICLE 5:

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Sous-Préfet de LENS, M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à M. le Directeur de la SA SCORI et au Maire de la commune d'HERSIN-COUPIGNY.

Arras le, 24 JUN 2007
Pour le Préfet
Secrétaire Général

Patrick MILLE

M. le Directeur de la SA SCORI
54, rue Pierre Curie ZI des Gâtines 78370 PLAISIR

M. le Sous-Préfet de LENS

M. le Maire d'HERSIN-COUPIGNY

M. le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement à DOUAI

Dossier

Chrono